

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.765 du 13 août 2002

A. 124.658/7144

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me CLAYES, avocat
 rue Léon Cuissez 33
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 30 juillet 2002 par XXX et XXX , de nationalité camerounaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 11 juillet 2002 d'irrecevabilité de demandes d'autorisation de séjour formulées en l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers ainsi que des décisions d'ordre de quitter le territoire -modèle B (annexe 13) (...) rendues et notifiées respectivement les 25 et 29 juillet 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 août 2002 à 9 heures 30, date à laquelle l'audience a été remise à la date du 7 août 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU , président de chambre ;

Entendu, en leur observations, Me MARTIN loco Me CLAYES, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT- VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que XXX est arrivé en Belgique en 1998 et a été rejoint par son épouse XXX en août 1999; qu'ils se sont déclarés réfugiés mais que leur demande a été définitivement rejetée; que le 4 octobre 2001, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, par la décision du 11 juillet 2002, qui constitue le premier acte attaqué, cette demande a été tenue pour irrecevable au motif que les requérants ne justifient d'aucune circonstance exceptionnelle;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de "la violation du principe de bonne administration, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est absente, inexacte, inadéquate, insuffisante ou contradictoire et dès lors inadmissible en tant que motif légal, violation du principe général du devoir de prudence, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause, erreur manifeste d'appréciation"; qu'ils relèvent que les 11, 25 et 29 juillet 2002, le requérant suivait une formation d'électricien à l'Institut des Arts et Métiers de Bruxelles et que c'est donc à tort que la partie adverse soutient dans la décision attaquée que le requérant a achevé sa formation le 7 juin 2002 alors que la formation d'installateur électricien, qui a commencé le 17 septembre 2001, dure deux ans;

Considérant que le 4 octobre 2001, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que la demande énonce seulement que "Monsieur XXX, quant à lui, suit une formation en électricité" et contient, en annexe, une fiche d'inscription à l'Institut d'enseignement technique de mécanique, d'électricité et de radio-télévision du 17 septembre 2001 au 7 juin 2002; que l'acte attaqué, pris le 11 juillet 2002, porte que la formation du requérant s'est terminée le 7 juin 2002; que ce motif est exact puisque d'une part, le requérant n'a, à aucun moment avant le 11 juillet 2002, fourni de

renseignements à la partie adverse sur la durée de la formation qu'il a entreprise et d'autre part que ce n'est pas à la partie adverse qu'il revient de devoir rechercher ce type de renseignements; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation du "principe de bonne administration, du principe général du devoir de prudence, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause, erreur manifeste d'appréciation lié à la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales", qu'ils estiment qu'il serait disproportionné par rapport aux intérêts familiaux protégés de les obliger à introduire au Cameroun leur demande d'autorisation de séjour; qu'ils mettent en exergue le passage suivant du premier acte attaqué:

" Quant aux éléments d'intégration, à savoir de nombreuses relations, le suivi de formations et la fréquentation d'une crèche par leur enfant, ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle mais pourront faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir: lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.";

qu'ils estiment que la partie adverse ne s'est pas prononcée sur le bien fondé de leur argument selon lequel ils justifient d'une bonne intégration en Belgique;

Considérant que l'acte attaqué se prononce sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, non sur le fond de cette demande; que, sur la question qui fait l'objet du moyen, il est motivé comme suit:

" Quant aux éléments d'intégration, à savoir de nombreuses relations, le suivi de formations et la fréquentation d'une crèche par leur enfant, ils ne constituent pas de circonstances exceptionnelles mais pourront faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir: lever les

autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.";

que cette motivation répond aux arguments avancés par les requérants dans leur demande; qu'en effet, les éléments d'intégration précités ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Cameroun pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros sont mis à charge des parties requérants à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le treize août deux mille deux, par :

M	HANOTIAU,	président de chambre ,
M	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président ,
--------------	----------------

Chr. REINESON.	M. HANOTIAU.
----------------	--------------